



PAR COURRIEL

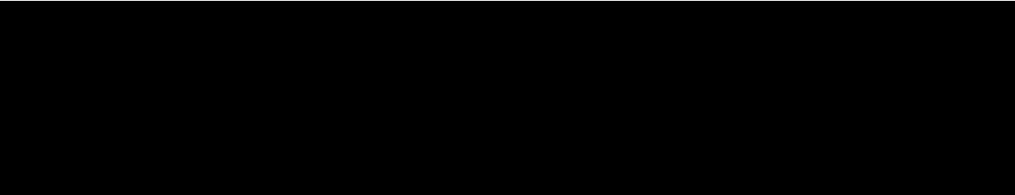
Le Stade

Montréal, le 22 mars 2024

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 20 février 2024
N/Dossier : DAI 467



La présente a pour but de répondre à votre demande du 20 février dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants:

« Concernant l'annonce en date du 2024-01-06 sur le remplacement du toit et de l'anneau technique du Stade olympique de Montréal prévu d'ici 2028;

- o Les études économiques démontrant le potentiel de retombées économiques prévue de 1 milliard et demi sur une période de 10 ans ;*
- o Les études économiques démontrant le potentiel de faire passer les retombées économiques de 68 millions de dollars à près de 150 millions, et les revenus bruts de 23 millions à 61 millions ;*
- o Les études démontrant que le projet permettra d'engendrer des recettes fiscales de plus de 20 millions de dollars par année pour le gouvernement du Québec ;*
- o Les études démontrant que le projet permettra d'augmenter le nombre d'évènements d'une trentaine à une centaine par année, en accueillant entre autres des rassemblements sportifs spéciaux, des spectacles de tournées de vedettes internationales ainsi que des salons et des congrès de grande envergure ;*
- o Les études démontrant que le projet permettra de doubler le nombre de visiteurs payants, passant de 1 millions à 2.1 millions ;*
- o Les études portant sur l'estimation des coûts des remplacements prévus, ainsi que de la destruction du stade olympique. »*

Notre organisme a répertorié des études et analyses qui contiennent des informations en lien, en tout ou en partie, avec l'objet de votre demande. Après analyse, nous acceptons partiellement votre demande en vous fournissant le tableau de la mise à jour de l'évaluation des coûts du désassemblage du Stade olympique. Cette évaluation a été préparée au début de février 2024 à partir d'une analyse préliminaire des coûts du désassemblage du stade olympique, effectuée en 2003 par la firme Séguin ingénierie et réactualisée en 2009. L'analyse actualisée est disponible sur notre site internet à cette adresse : <https://parcolympique.gc.ca/wp-content/uploads/2015/06/DAI-284.pdf>.

Concernant les études économiques demandées, notre organisme sur se doit de refuser votre demande, et invoque au soutien de sa décision les articles 22, 37 et 39 de la Loi qui prévoient :

« **22.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

37. *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite. »*

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Privé 2024.03.23
12:28:45 -04'00'

M^e Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

p.j. Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



COÛTS DE DÉMOLITION DU STADE OLYMPIQUE DE MONTRÉAL

Description		Coûts
A	Étude actualisée en 2009 pour le désassemblage de l'ensemble du Parc (coûts indexés 2009-2023), incluant contingence et risques	1,391 G\$
B	Coûts liés à l'inflation avant le début des travaux en 2027-2028	158 M\$
C	Remise en état minimal du site (coûts indexés après des travaux de démolition, vers 2030)	168 M\$
D	Remise en état des infrastructures routières proximales (ex. : passage de 20 000 à 30 000 camions pendant la démolition)	80 M\$
<i>Sous-total</i>		<i>1,797 G\$</i>
F	Dédommagement, compensations, relocalisations, déménagement des partenaires 2027-2030	à déterminer
Total		Estimation de plus 2G\$